

PRIMATURE
-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-

DECISION N°18-019 /ARMDS-CRD DU 12 JUILLET 2018

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE JAPAN MOTORS MALI SAS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°001 /2018/AON/MESRRS-SG-PADES RELATIF A L'ACQUISITION DE SIX (6) VEHICULES PICK UP DOUBLE CABINE POUR LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°02888 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 29 juin 2018 de Japan Motors Mali enregistrée le 3 juillet 2018 sous le numéro 021 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil dix-huit et le mardi 10 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Allassane BA**, Membre représentant l’Administration ;
- **Monsieur Gaoussou KONATE**, Membre représentant le Secteur privé ;
- **Madame Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société civile, Rapporteur.

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour Japan Motors Mali : Messieurs Ahmadou TOURE, Directeur Commercial et Oumar TOURE, Agent Commercial ;
- Pour le Projet d’Appui au Développement de l’Enseignement Supérieur (PADES) : Messieurs Moussa YARE, Spécialiste en passation de marchés (SPM) au PADES, Karim Doumbia, Agent à la DFM du Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Diarra Elisabeth DIASSANA, PADES et Mohamed Koné, Assistant SPM ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le Projet d’Appui au Développement de l’Enseignement Supérieur (PADES) a lancé en mars 2018, l’appel d’offres ouvert n°001 /2018/AON/MESRRS-SG-PADES relatif à l’acquisition de six (6) véhicules pick up double cabine pour la Direction Générale de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique auquel a soumissionné JAPAN MOTORS MALI SAS ;

Le 18 juin 2018, le PADES a informé JAPAN MOTORS MALI SAS que son offre n’a pas été retenue et lui a communiqué par la même occasion les motifs de son éviction ;

Le 19 juin 2018, JAPAN MOTORS MALI SAS a contesté auprès de l’autorité contractante, les motifs du rejet de son offre ;

Le 22 juin 2018, le PADES a répondu au recours gracieux en maintenant le rejet de l’offre de JAPAN MOTORS MALI SAS ;

Le 26 juin 2018, JAPAN MOTORS MALI SAS a adressé une autre correspondance au PADES pour lui signifier qu'elle n'est pas satisfaite des éléments de réponse fournis comme motifs de rejet de son offre ;

Le 03 juillet 2018, JAPAN MOTORS MALI SAS a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre les résultats de l'appel d'offres en cause.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié : « *Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que Japan Motors Mali a adressé le 19 juin 2018 une correspondance au PADES pour contester les motifs de rejet de son offre ;

Qu'il est resté constant à l'audition des parties que Japan Motors Mali a reçu la réponse de cette correspondance le 25 juin 2018 ;

Considérant que Japan Motors Mali a saisi le Comité de Règlement des Différends de son recours le 3 juillet 2018 ; donc largement au-delà des deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Qu'il s'ensuit que son recours a été formé hors délais ;

En conséquence,

DECIDE :

- 1. Déclare le recours de Japan Motors Mali irrecevable pour forclusion ;**
- 2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation de marché en cause ;**
- 3 Dît que le Secrétaire Exécutif par intérim est chargé de notifier à Japan Motors Mali, au Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES) et à la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil